

GE_GERICHTE A/4566/2008 vom 25. August 2009

GE Cour de justice, 2009-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4566_2008

FR: GE_GERICHTE A/4566/2008 du 25 août 2009

IT: GE_GERICHTE A/4566/2008 del 25 agosto 2009

Erwägungen

E. 12

Par acte posté le 1^{er} juillet 2009, M. V _____, Mme S _____, agissant tant pour elle-même qu'en qualité de représentante de leur fille mineure M _____, ont recouru contre cette décision reçue le 2 juin 2009 auprès du Tribunal administratif en concluant préalablement à l'octroi de l'effet suspensif ou à celui de mesures provisionnelles afin de leur permettre de rester sur territoire genevois jusqu'à droit jugé au fond. Principalement, la décision de la CCRA devait être annulée de même que celle du 13 novembre 2008 prise par l'OCP, auquel le dossier devait être renvoyé pour réexamen et nouvelle décision, une autorisation devant être accordée conformément aux art. 30 al. 1 let. b et 96 LEtr ainsi que 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - (OASA - RS 142.201).

E. 13

Le 10 août 2009, l'OCP a présenté ses observations sur effet suspensif et sur le fond en concluant au rejet du recours, les circonstances alléguées ne permettant pas d'admettre la réalisation d'un cas de rigueur. Cette écriture a été transmise aux parties pour information et la cause gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile auprès de la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt a loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Bien qu'ils soient en Suisse depuis 2001 et 2002, les recourants n'ont jamais sollicité d'autorisation de séjour ; ils ne l'ont pas fait non plus pour leur fille, née en 2005 à Genève. En revanche, suite à la requête déposée le 26 février 2008 par M. V _____, l'OCP a accordé à ce dernier le 10 avril 2008 une autorisation de travail, révocable en tout temps, valable "jusqu'à droit connu sur la demande d'autorisation de séjour". 3. Le présent litige est entièrement soumis à la LEtr, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, et à ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, ainsi qu'aux directives de l'ODM dans leur teneur dès le 1^{er} janvier 2008. Il résulte de ces textes que : Tout étranger entré légalement en Suisse (art. 5 ss LEtr) peut y résider sans autorisation spéciale jusqu'à l'expiration du délai dans lequel il est tenu de déclarer son arrivée ou, lorsqu'il a fait régulièrement cette déclaration, jusqu'à la décision sur la demande d'autorisation de séjour ou d'établissement qu'il doit présenter en même temps (directives et commentaires sur la LEtr - directives LEtr ; ODM, version 1.1.2008, n° 3.1.1 par. 1). Les dérogations aux prescriptions générales d'admission (art. 18 à 29 LEtr) sont énoncées de manière exhaustive dans la LEtr (art. 30. al. 1 let. a à l LEtr) ; le Conseil fédéral fixe les conditions et la procédure dans l'OASA (art. 30 al. 2 LEtr). Il est notamment possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (art. 30 al. 1 let. b LEtr). L'ODM se prononce sur l'admission de cas individuels d'une extrême gravité (art. 99 LEtr, 85 OASA

et directives LEtr n° 1.3.2 let.c). 4. En l'espèce, la seule dérogation envisageable au sens de l'art. 30 LEtr précité est celle relative au cas d'extrême gravité, qui peut s'apprécier selon les critères développés au sujet du cas de rigueur, au vu de la terminologie utilisée à l'art. 13 let f de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (ci-après : aOLE - RS 823.21), applicable jusqu'au 31 décembre 2007. 5. Comme toute disposition dérogatoire, l'art. 30 al. 1 let b LEtr, respectivement l'art. 13 let f aOLE, doivent être appréciés de manière restrictive. Dans un arrêt du 25 octobre 2007 (C-283/2006), le Tribunal administratif fédéral a précisé que l'étranger concerné doit se trouver "dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un tel cas n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATF 130 II 39 consid. 3 ; 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; 123 II 125 consid. 2 et 5b/aa ; A. WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de Droit administratif et de Droit fiscal RDAF I 1997, p. 267 ss). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'étranger se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (cf. ATF 130 II 39 consid. 3)". 6. En l'espèce, les recourants ont certes produit divers documents et attestations selon lesquels ils sous-louent un appartement à Genève, y vivent en subvenant à leurs besoins sans avoir eu recours à l'assistance publique, sont de bons parents et sont intégrés en particulier dans une église chrétienne où ils sont appréciés. Cela permet de considérer qu'ils ont travaillé, comme ils l'ont admis, toutes ces années sans être au bénéfice d'une autorisation, de sorte qu'il est illusoire et irréaliste de leur demander de produire des attestations des employeurs qui les ont occupés. Quant à l'enfant du couple, trop jeune pour être scolarisée, elle côtoie essentiellement ses parents. Selon les pièces figurant au dossier, les recourants n'ont fait l'objet d'aucune poursuite ni plainte sous réserve de la procédure pénale précitée, ouverte à l'encontre de M. V _____, mais qui a été classée faute de prévention suffisante. Ce classement en opportunité, prononcé par le Ministère public, ne lie toutefois pas le tribunal de céans car, si cette appréciation peut se comprendre s'agissant du recel reproché à

l'intéressé, une telle décision ne peut valoir pour les infractions - établies, reconnues et avérées - à la LSEE, ou à la LEtr en raison du séjour et du travail sans autorisation depuis 2001, qui auraient dû être sanctionnées pénalement. En revanche, les recourants n'ont déposé aucune pièce prouvant l'existence de leur parenté dans leur pays d'origine respectif, la formation professionnelle qu'ils disent y avoir suivie et les emplois qu'ils affirment y avoir occupés. Sur ces questions, le tribunal de céans ne dispose que des déclarations des intéressés. Il en est de même pour les allégations de Mme S_____ selon lesquelles celle-ci serait menacée et craindrait des violences de son ex-époux si elle retournait au Pérou. La réalité de cette situation n'est pas établie et, même si tel était le cas, rien n'empêcherait la recourante de résider dans une autre localité que son ex-conjoint. Quant au climat général de violence qui régnerait en Colombie, en particulier dans la province d'où vient M. V_____, il paraît crédible au vu des éléments rapportés par les medias. Toutefois, cet élément ne permet pas de prouver que M. V_____ serait de ce fait dans une situation de détresse personnelle au sens où l'entend le Tribunal administratif fédéral, ainsi que cela résulte de l'arrêt précité. Par ailleurs, l'un et l'autre des recourants a vécu dans son propre pays jusqu'à l'âge de 20 ou 21 ans alors qu'ils ne sont en Suisse que depuis sept ou huit ans. Ils ont donc passé l'essentiel de leur existence dans leur pays d'origine, où ils ont conservé des attaches et où ils ont travaillé. Quant à leur fille, âgée de presque 4 ans, elle n'a certes jamais habité en Amérique latine mais elle n'a pas non plus noué en Suisse des liens qu'elle ne pourrait quitter. Par ailleurs, et selon l'arrêt précité, la longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas à elle seule un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans le mesure où ce séjour est, comme en l'espèce, illégal. Enfin, le seul fait que les recourants souhaitent rester en Suisse car il s'agit d'un pays plus calme que les leurs et qu'ils veulent de ce fait y élever leur enfant ne suffit pas à considérer qu'ils satisfont aux conditions légales et jurisprudentielles qui permettraient la délivrance d'un permis de séjour pour un cas d'extrême gravité. Au contraire, l'octroi d'une telle autorisation récompenserait un comportement illégal et créerait un précédent, alors que les recourants n'allèguent pas qu'ils seraient empêchés de retourner dans leur pays d'origine respectif, M. V_____ étant par ailleurs en possession d'un passeport colombien valable jusqu'en 2010. 7. En tous points mal fondé, le recours sera rejeté, ce qui rend sans objet la demande de restitution de l'effet suspensif ou l'octroi de mesures provisionnelles. 8. Aucun émolument ne sera mis à charge des recourants, vu la situation précaire de ceux-ci. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.